

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix datée de 1504 située dans le cime-
tière de St-SERVAN (Morbihan), et

appartenant à la commune de St-Servan

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1927

Par le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul Boyer
T. S. V. P.